

<b>Numéro du document normatif</b>	ACAD 1-05
<b>Instance d'approbation</b>	Sénat
<b>Responsable administratif</b>	
<b>Date d'approbation</b>	14 novembre 2018
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	14 novembre 2018
<b>Date de révision</b>	19 mars 2019

## **Règlement académique : Normes de succès et progression dans un programme**

### **1. Progression normale**

Dans les programmes de baccalauréat spécialisé, l'étudiant ou étudiante est autorisé(e) à progresser normalement dans le programme s'il ou elle maintient une moyenne pondérée cumulative d'au moins 5,0 ou une moyenne supérieure exigée par son programme.

### **2. Progression conditionnelle**

2.1. L'étudiant ou étudiante qui a suivi (avec ou sans succès) au moins 24 crédits et dont la moyenne cumulative, annuelle ou par semestre/trimestre, est inférieure à 5,0 ou à la moyenne exigée par son programme est placé(e) en régime de progression conditionnelle.

La direction de programme ou l'autorité compétente établit, avec l'étudiant ou étudiante, des mesures d'accompagnement pour la durée de la progression conditionnelle. Pendant cette période, l'étudiant ou étudiante ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits par session et peut devoir reprendre certaines unités d'apprentissage ou suivre des unités d'apprentissage exigées par la direction de programme.

2.2. Le régime de progression conditionnelle est levé lorsque :

- a) l'étudiant ou étudiante a satisfait aux conditions établies par la direction de programme ; et
- b) sa moyenne pondérée cumulative est d'au moins 5,0 ou à la moyenne exigée par son programme.

- 2.3. Si la moyenne cumulative demeure inférieure à 5,0 mais supérieure à 4,0 (ou aux moyennes exigées par son programme), le dossier est analysé à nouveau par la direction de programme qui peut:
- a) autoriser la poursuite des études en établissant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires ; ou
  - b) décréter l'exclusion.

### **3. Exclusion**

- 3.1. Outre les cas d'exclusion prévus dans les autres règlements académiques de l'Université, un étudiant ou une étudiante est exclu(e) d'un programme d'études dans les cas suivants :
- a) une moyenne pondérée cumulative inférieure à 3,0 ou à la moyenne exigée par son programme après avoir suivi (avec ou sans succès) 24 crédits ;
  - b) une moyenne pondérée cumulative inférieure au minimum exigé, à la suite de l'application du régime de progression conditionnelle.

- 3.2. Nouvelle demande d'admission à la suite d'une exclusion.

L'étudiant ou étudiante exclu(e) d'un programme peut présenter une demande d'admission à un autre programme de l'Université.

### **4. Interruption des études**

L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre ou abandonner ses études doit en aviser l'université. L'étudiant ou étudiante qui se retire volontairement d'un programme pendant six trimestres consécutifs (deux ans) ou moins, peut se réinscrire dans le même programme sans soumettre une nouvelle demande d'admission. Il ou elle est alors soumis-e aux exigences du programme applicables au moment de sa réintégration. Après une absence de plus de six trimestres consécutifs, il ou elle doit présenter une nouvelle demande d'admission pour être réadmis(e) au programme.

Dans des circonstances exceptionnelles, la direction du programme peut, en tenant compte des facteurs en cause, décider de réadmettre l'étudiante ou l'étudiant, en fixant avec elle ou lui les conditions de son retour.